

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2023 02 06

De M. Anthony YNNA, GRADE technicien principal 2^{ème} classe,

Le Président du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 5211-9

Considérant que M. Anthony YNNA, technicien principal 2^{ème} classe, exerce les fonctions de
Responsable du Service Assainissement Non Collectif,

ARRETE

Article 1 : M. le Président du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan,
donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Anthony
YNNA, technicien principal 2^{ème} classe, pour :

- les bons de commande à hauteur de 2000 € H.T.,

à compter du 01/03/2023.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site web du Syndicat, 23/02/2023
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation est adressée au :

- représentant de l'Etat le ...23/02/2023

- Comptable de la collectivité.

Fait à Montcarra, le ...23/02/2023
Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe
que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le23/02/2023

Signature de l'agent

